



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'environnement
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1

DÉCLARATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE

(à remplir par l'exploitant **en 3 exemplaires** après lecture de la notice de renseignements)

NOM, prénoms et qualité du signataire :

Raison sociale et forme juridique (pour les personnes morales) :

Adresse (domicile de la personne physique ou siège social de la personne morale) :

Téléphone :

Fax :

SIRET :

Code NAF :

Etablissement faisant l'objet de la déclaration

Raison sociale :

Adresse précise :

- S'agit-il : d'un nouvel établissement
- d'une extension (indiquer le précédent classement et le n° et la date du précédent récépissé de déclaration)
- de la reprise d'un ancien établissement
(indiquer le précédent classement et la raison sociale de l'ancien exploitant ainsi que le n° et la date du précédent récépissé de déclaration)

Nature et volume des activités : (en précisant impérativement la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées correspondante (s) consultable sur Internet (www.isere.gouv.fr), dans les chambres consulaires ou au service protection de l'environnement). En cas d'extension, le volume des activités doit faire apparaître le volume initial + celui induit par l'extension.

Mode d'utilisation, d'évacuation et d'épuration des eaux résiduaires : (voir notice – point 4^o)

Mode d'évacuation des émanations de toute nature : (voir notice – point 5^o)

Mode d'élimination des déchets et résidus : (voir notice – point 6^o)

Dispositions en cas de sinistre : (voir notice – point 7^o)

Lieu d'implantation (indiquer la case correspondante par une croix) :

- En zone industrielle
- Sous habitation
- En agglomération
- En zone Natura 2000 (voir notice – point n^o9)
- Autres cas (à préciser) :

Distance par rapport au bâtiment occupé ou habité le plus proche :

Fait à _____ le _____
(signature)



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service protection de l'environnement
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6
38028 GRENOBLE CEDEX 1

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

PIÈCES à PRODUIRE pour les INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES à DÉCLARATION (article R.512-47 du code de l'environnement)

Toute personne qui se propose d'ouvrir une installation classée soumise à déclaration doit, **avant** sa mise en service, adresser une déclaration écrite au Préfet, accompagnée des pièces ci-après, le tout **en triple exemplaire** :

1. **Une déclaration** établie à l'aide des imprimés ci-joints.

2. **Plans à fournir** :

- ⇒ Un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres (plan 1/1250, 1/2000 ou 1/2500),
- ⇒ Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200^e au minimum, accompagné de légendes et de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'établissement et en indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts,
- ⇒ Un extrait de plan au 1/25'000^e avec indication du lieu d'implantation de l'installation projetée.

3. **Nomenclature**

- ⇒ Préciser s'il s'agit d'un nouvel établissement, d'une extension (indiquer le précédent classement) ou de la reprise d'un ancien établissement (indiquer le précédent classement ainsi que la raison sociale de l'ancien exploitant.)
- ⇒ Liste précisant la nature, le volume des activités et la ou les rubriques de la nomenclature dans laquelle l'installation doit être rangée. (Pour une extension, prendre en compte le volume global des activités, extension comprise.)

4. **Eaux résiduaires** :

- ⇒ Une notice sur le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration, d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires précisant :
 - L'origine : réseau public, prélèvement dans un cours d'eau ou dans la nappe,
 - La nature, la quantité, le mode de traitement, l'évacuation (égout débouchant dans une station d'épuration, déversement dans le milieu naturel, égout sans station, eaux superficielles, assainissement autonome.)

5. **Emanations de toute nature** :

- ⇒ Une notice pointant :
 - La nature, l'origine, les procédés prévus pour les éviter (en matière d'effluents gazeux, de poussières, d'odeur ou de bruit.)

6. Déchets et résidus

- ⇒ Une notice portant sur :
 - Un bilan quantitatif et qualitatif,
 - L'indication de la filière de traitement ou d'élimination prévue en accord avec le plan départemental d'élimination des déchets.

7. Sinistre (incendie-explosion)

- ⇒ Une notice sur les dispositions prises en cas de sinistre
 - Moyens de secours mobilisables dont ceux internes à l'établissement,
 - Existence de consignes pour l'organisation interne des secours et l'appel des services extérieurs compétents (pompiers, médecin, police...)

8. Distances

- ⇒ La distance par rapport aux premières habitations.

9. Le cas échéant, l'étude des incidences Natura 2000

Cette étude est nécessaire si l'installation est localisée en site Natura 2000.

NB : la composition d'une étude des incidences Natura 2000 ainsi que la liste des communes de l'Isère comportant une zone Natura 2000 sont présentées en annexe du présent document.

La liste et le périmètre des sites constituant le réseau Natura 2000 du département de l'Isère sont consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dans la rubrique « connaissances », sous-rubrique « information géographique », puis « base de données communales » :

www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

IMPORTANT

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les informations qu'il communique à l'appui de sa déclaration engage sa responsabilité et que les activités classées qu'il exercera seront réglementées. Les règlements lui seront adressés lorsque le Préfet lui délivrera le récépissé de déclaration.

Il est bien précisé que la fourniture des documents et renseignements ci-dessus énumérés est absolument indispensable : **tout dossier incomplet sera jugé irrecevable, ne sera pas soumis à l'instruction réglementaire** prévue par le décret du 21 septembre 1977 et ne pourra pas faire l'objet d'une attestation justifiant du dépôt du dossier « installations classées. »

Les chambres consulaires sont à la disposition de leur ressortissant pour les aider à constituer leurs dossiers.

A Grenoble : C.C.I 04.76.28.28.28

Chambre des Métiers 04.76.70.82.09

A Vienne : C.C.I. Nord Isère 04.74.31.44.24

Chambre des Métiers 04.74.57.19.19

Plusieurs sites Internet sont disponibles :

www.isere.gouv.fr

<http://aida.ineris.fr/>

<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>

Composition d'une étude des incidences Natura 2000 **Article R414-23 du code de l'environnement**

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

Communes de l'Isère comportant une zone Natura 2000

Communes		
Allemont	Le Bourg-d'Oisans	St-Bernard-du-Touvet
Ambel	Le Freney-d'Oisans	St-Chef
Annoisin-Chatelans	Le Grand-Lemps	St-Christophe-en-Oisans
Anthon	Le Péage-de-Roussillon	St-Christophe-sur-Guiers
Aoste	Le Périer	St-Clair-sur-Galaure
Arandon	Lentjol	Ste-Agnès
Auberives-en-Royans	Les Avenières	Ste-Marie-du-Mont
Auris	Leyrieu	St-Geoire-en-Valdaine
Autrans	Livet-et-Gavet	St-Gervais
Beaufin	Massieu	St-Guillaume
Besse	Mizoën	St-Hilaire-de-Brens
Bévenais	Monestier-d'Ambel	St-Hilaire-du-Touvet
Bizonnes	Montalieu-Vercieu	St-Joseph-de-Rivière
Bourgoin-Jallieu	Montcarra	St-Just-de-Claix
Bouvesse-Quirieu	Mont-de-Lans	St-Laurent-du-Pont
Brangues	Montfalcon	St-Marcel-Bel-Accueil
Burcin	Montrevel	St-Martin-de-Clelles
Cessieu	Moras	St-Martin-d'Uriage
Châbons	Morestel	St-Maurice-en-Trièves
Chamagnieu	Noyarey	St-Maurice-l'Exil
Chamrousse	Optevoz	St-Michel-les-Portes
Chantelouve	Ornon	St-Pancrasse
Chapareillan	Oulles	St-Pierre-de-Chartreuse
Charette	Oz	St-Pierre-d'Entremont
Château-Bernard	Panossas	St-Romain-de-Jalionas
Châtelus	Parmilieu	St-Savin
Chichilianne	Passins	St-Victor-de-Morestel
Chirens	Pellafol	Thodore
Choranche	Percy	Tréminis
Clavans-en-Ht-Oisans	Pommier-la-Placette	Trept
Colombe	Pont-en-Royans	Valbonnais
Cordéac	Porcieu-Amblagnieu	Valjouffrey
Corrençon-en-Vercors	Presles	Vaujany
Courtenay	Proveysieux	Vaulnaveys-le-Bas
Crémieu	Rencurel	Vaulnaveys-le-Haut
Creys-Mépieu	Revel	Vénérieu
Dionay	Rochetoirin	Venosc
Dizimieu	Rovon	Verna
Engins	Roybon	Vertrieu
Entraigues	Ruy-Montceau	Veyssilieu
Frontonas	Sablons	Vignieu
Gresse-en-Vercors	Salagnon	Villard-de-Lans
Hières-Sur-Amby	Salaise-sur-Sanne	Villard-Notre-Dame
La Balme-les-Grottes	Sassenage	Villard-Reculas
La Combe-de-Lancey	Séchilienne	Villard-Reymond
La Garde	Sermérieu	Villemoirieu
La Morte	Siccieu-St-Julien-et-Carisieu	Villette-d'Anthon
Lalley	Soleymieu	Viriville
Lans-en-Vercors	St-Andéol	
Lavaldens	St-André-en-Royans	
Le Bouchage	St-Baudille-de-la-Tour	
	St-Baudille-et-Pipet	